

=====

Séance du 27 OCTOBRE 2011.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

=====

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.,

**Bourgmestre,  
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., ~~DESNOS J.-Y.~~, BOUILLON L., BEQUET P.,

BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., ~~DENEUFBOURG~~

~~D.~~, GAUDIER L., ~~LAVOLLE S.~~, ROGGE R., ~~GARY F.~~

ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,  
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

**Secrétaire communale**

=====

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**OBJET :**

**POINT N°2**

=====

**ETAT CIVIL/CIMETIERE/GA/GM-MCL-VB-JL-AA-BP**

**Cimetières communaux. Règlement communal sur les cimetières**

**EXAMEN – DECISION**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1232-1 et suivants, incorporé par le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20/09/1998 modifiant la législation susmentionnée ;

Vu le règlement général de police en vigueur ;

Attendu que la Région Wallonne dispose d'une Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adoptés par le conseil communal en date du 09/07/1985 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement adapté à la nouvelle réglementation ;

**DECIDE            A L'UNANIMITE**

**D'adopter le règlement communal sur les cimetières ci-dessous.**

## **Article 1**

Pour l'application du présent Règlement Général, on entend par :

1. Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant des restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium ;
2. Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
3. Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir toutes les modes de sépulture prévus par la législation ;
4. Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
5. Cimetière intercommunal : cimetières traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes ;
6. Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
7. Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue ou en vertu de la Loi
8. Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
9. Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
10. Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
11. Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à la sépulture ;
12. Réaffectations : action de donner à nouveau une affectation publique ;
13. Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

14. Columbarium : est un lieu où sont déposées les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées.
15. Cavurne : est un caveau enterré spécialement conçu pour recevoir un réceptacle protecteur des cendres.
16. Logette : Petite loge destinées à recevoir les fœtus.
17. Proches : conjoint, cohabitant légal, parent, alliés ou amis ;
18. Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière ;
19. Indigent : personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
20. Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
21. Etat d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par les gestionnaire public ;

## Chapitre I : Généralités

### **Art. 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :**

- D'avril au 31/10/2011 : de 8 h à 19 h
- Du lendemain du 31/10/2011 à mars : de 8 h à 17 h

**Le Bourgmestre peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.**

**Art. 2. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi à l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.**

**Art. 3. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.**

## Chapitre II : Registre des cimetières

**Art. 4.** Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

**Art. 5.** Il est tenu un plan général des cimetières

Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

## Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux.

**Art. 6.** Les concessionnaires sont tenus de faire poser une couverture en pierre, marbre, granit, etc..., sur toute concession, dans l'année de l'acquisition du caveau. La hauteur du fronton ne pourra toutefois excéder 0,80m. Il est interdit au fossoyeur de s'en occuper.

**Art. 7.** Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

**Art. 8.** Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

**Art. 9.** Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

**Art. 10.** Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches, jours fériés sauf autorisations exceptionnelles.

**Art. 11.** Tous travaux (pose de monument, terrassement...), de même que le nettoyage des tombes, devront être effectués pour le 31 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

**Art. 12. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.**

**Art. 13. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.**

#### Chapitre IV : Les Sépultures

**Les modes de sépulture à l'intérieur des cimetières communaux sont**

- **Inhumation en terrain non concédé, en terrain concédé sans caveau ou en terrain concédé et en caveau.**

**La dispersion ou la conservation des cendres en colombarium ou caverne.**

#### **Section 1 : Les concessions - Dispositions générales**

**Art. 14. Le collège communal peut accorder des concessions dans les cimetières communaux. Les concessions peuvent porter sur :**

- **Sur une parcelle en pleine terre**
- **Sur une parcelle avec caveau ou destinée à recevoir un caveau.**
- **Une sépulture existante dont la concession à expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232**
- **Une cellule ou columbarium**
- **Une logette**
- **Une caverne**

**Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans à partir de la date d'octroi par le collège communal. Le prix des concessions est fixé par le conseil communal.**

**Art. 15. Les concessions sont incessibles entre particuliers**

**Art. 16. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre.**

**Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.**

**A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.**

**Art. 17. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. La durée d'un renouvellement est fixée à 30 ans. Le premier renouvellement s'opère gratuitement.**

**Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.**

**Art. 18.** Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Art. 19.** Le Bourgmestre veillera à protéger les sépultures des Anciens Combattants.

**Art. 20.** La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## **Section 2 : Les incinérations – Dispositions générales**

**Art. 21.** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.
- soit tout autre dispersion des cendres (L 1232-26 du décret)

**Art. 22.** Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe au frais de la famille.

**Art. 23.** Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation.

**Art. 24 :** L'édification de columbariums et caverne privés est interdite.

**Art. 25.** En cas de dispersion des cendres, les personnes intéressées pourront demander la pose d'une plaquette commémorative. Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

**Art. 26.** Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : 10 X 15 cm maximum
- Inscriptions : nom - prénom - date de naissance - date de décès

**Art. 27.** Elles seront réalisées et placées par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales. Le collège communal accordera une concession pour la pose des plaquettes commémoratives sur la stèle mémorielle aux conditions fixées par le Conseil communal. Elles sont accordées pour une durée de 30 ans prenant cours à la date d'octroi par le collège

communal. A l'expiration de la concession, un renouvellement pourra être accordé pour une même période aux conditions précisées par le Conseil Communal.

**Art. 28.** Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

### **Section 3 : Autres modes de sépulture**

**Art. 29.** Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

**Art. 30.** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants est aménagée dans au moins un cimetière.

**Art 31.** Le Collège Communal peut accorder des concessions pour l'inhumation en logette dans la parcelle des étoiles. Elles sont accordées pour une durée de 10 ans à partir de la date d'octroi par le Collège Communal.

**Art. 32.** Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

**Art. 33.** Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Les personnes intéressées pourront demander la pose d'une plaquette commémorative comme décrite aux articles 26 et 27.

### **Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture**

**Art. 34.** L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Art. 35.** Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

**Art. 36.** Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre. Seules les plantes vivaces à faible enracinement seront tolérées à condition qu'elles soient entretenues.

**A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.**

**Art. 37. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.**

**Art. 38. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.**

#### Chapitre VI : Exhumation et rassemblement des restes

**Art. 39. Les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un transfert à titre privé de pleine terre ou concession pleine terre à caveau, une entreprise de pompes funèbres devra être requise aux frais des demandeurs. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.**

**Art. 40. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou représentant du gestionnaire de tutelle.**

**Art. 41. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.**

**L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.**

**Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.**

**Art. 42. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.**

**En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.**

**A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce**



**rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation. Une entreprise de pompes funèbres devra être requise en accord avec le Bourgmestre.**

#### Chapitre VII : Dispositions diverses

Art. 43. Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ainsi que les gardiens de la paix.

**Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent. Ce registre est examiné lors de chacune de ses réunions.**

**Art. 44. Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

**Art. 45. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.**

**Art. 46. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.**

#### **Article 2**

D'abroger le règlement communal sur les cimetières par le conseil communal en séance du 07/07/1985.

#### **Article 3**

De charger le collège communal d'exécuter la présente délibération.

#### **Article 4**

De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en simple exemplaire, à Monsieur le Ministre M. LUTGEN, en charge du patrimoine.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire communal,  
Sé SOUPART M-F.  
POUR COPIE CONFORME,  
**Le Secrétaire communal,**  
**SOUPART M.F.**

Le Bourgmestre,  
Sé QUENON E.

**Le Bourgmestre,**  
**QUENON E.**

=====

Séance du 25 OCTOBRE 2012.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

=====

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.,

**Bourgmestre,  
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.-Y., BOUILLON L., BEQUET P.,  
BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG  
D., GAUDIER L., LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F.  
ADAM P. (voix consultative).

**Conseillers,  
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

**Secrétaire communale**

=====

**POINT N°15**

=====

**FIN/TAXE/REGLEMENT/GM-MCL-BP**

**Règlement communal sur les cimetières – Amendement de la décision du Conseil communal du 27/10/2011**

**EXAMEN-DECISION**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 27/10/2011 arrêtant le règlement communal sur les cimetières suite au décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement susdit ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1° L'article 1 du Chapitre I : Généralités est modifié comme suit :

Art 1. L'accès au public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 8h à 19h
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 8h à 17h

2° La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville et au Service Public de Wallonie (Cellule de gestion du patrimoine funéraire)

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire communal,  
Sé SOUPART M-F.

Le Bourgmestre,  
Sé QUENON E.

POUR COPIE CONFORME,  
**Le Secrétaire communal,**  
**SOUPART M.F.**

**Le Bourgmestre,**  
**QUENON E.**